

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECISION N° - - 8 4 1 ARMP/CRD DU 29 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ETABLISSEMENT OUEDRAOGO NICOLAS (EON) AVEC LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°27/00/01/01/01/2010/003, POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES (LOT 3).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 13 septembre 2011 du Cabinet d'Avocats Maître Barterlé Mathieu SOME au nom et pour le compte de l'établissement OUEDRAOGO NICOLAS dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/01/01/2010/003 pour la fourniture d'équipements agricoles au profit du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'établissement OUEDRAOGO NICOLAS, Nicolas OUEDRAOGO, Apolinaire YAMEOGO et K. Elom APPOH ;
- au titre du MAH, Marou ROUAMBA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Cabinet d'avocats Maître Barterlé Mathieu SOME a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Cabinet d'avocats Maître Barterlé Mathieu SOME a introduit une demande de conciliation avec le Ministère de la Justice au nom de son client, l'établissement OUEDRAOGO NICOLAS dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/01/01/2010/003, pour la fourniture d'équipements agricoles au Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ; que suivant consultation nationale, l'établissement OUEDRAOGO NICOLAS a été attributaire dudit marché ; que ledit marché dont le délai d'exécution a été fixé à 30 jours pour un montant de quarante-six millions deux cent cinquante-cinq mille (46 255 000) FCFA hors taxe soit la somme de soixante millions deux cent soixante-huit mille cinq cent (60 268 500) FCFA TTC ; que les produits ont été déclarés conformes aux spécifications techniques ; qu'il s'est posé une question pour le moins incongrue d'agrément, ce d'autant plus que ni l'avis d'appel d'offres encore moins le marché lui-même n'a posé une telle exigence des soumissionnaires ; que mieux les articles 38 et 119 et suivants de décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ont été scrupuleusement respectés par le requérant à la conciliation ; que l'autorité contractante a indiqué à la douane qu'une telle exigence n'a pas été spécifiée par elle ni pour la soumission ni pour l'attribution du marché ; qu'à la suite la Commission nationale de Contrôle de pesticide qui est une structure de l'autorité contractante a indiqué que les produits objet du marché et dont les spécifications ont été arrêtées par ledit marché sont impropres à l'importation au Burkina Faso car non homologués ; que face à cette situation et sur insistance de la douane auprès de l'autorité contractante cette dernière a contraint le requérant à une réexportation des produits pourtant conformes aux spécifications techniques du marché dont le requérant a été déclaré attributaire ; que le requérant a voulu réexpédier les produits au vendeur mais ce dernier a refusé le principe car lesdits produits étaient conformes à la commande du requérant qui elle-même est conforme aux spécifications techniques du marché dont ce dernier a été attributaire ; que c'est ainsi que les produits ont été portés aux frais du requérant hors du territoire national notamment au Ghana ; que pour pallier sa faute, l'autorité contractante a proposé un avenant modifiant les caractéristiques des produits à l'effet de se conformer à la réglementation en vigueur ; qu'à la transmission du projet d'avenant au requérant celui-ci a marqué son accord en demandant par courrier sa finalisation ; que cependant depuis plus d'une année l'autorité contractante n'a absolument rien fait dans le sens de la formalisation dudit avenant ; qu'il est important de préciser que les autorités ghanéennes menacent d'incinérer les produits manutentionnés au port de Tema en raison de ce que la durée légale de manutention de tels produits est largement expirée ; que c'est pourquoi le requérant sollicite qu'il plaise au CRD de convoquer l'autorité contractante en vue d'une conciliation sur la finalisation d'un avenant modificatif du marché en vue de le conformer à la réglementation en vigueur et à défaut sur le paiement du prix convenu étant entendu que le marché a été exécuté outre les intérêts moratoires, des frais divers estimés à 8 000 000 FCFA et des dommages et intérêts de 32 000 000 FCFA ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le CRD a relevé que l'Administration a commis une faute dans ladite procédure en définissant des caractéristiques des produits qui ne sont pas homologués au Burkina ; qu'elle doit reconnaître sa faute et prendre les dispositions diligentes pour remettre l'entreprise dans ses droits ; que les produits livrés sont conformes à ceux définis par l'autorité contractante ;

Considérant que les parties ont convenu d'un délai d'un (01) mois c'est-à-dire jusqu'au 30 décembre 2011 pour s'accorder sur le règlement des difficultés liées à l'exécution dudit marché ;

DECIDE

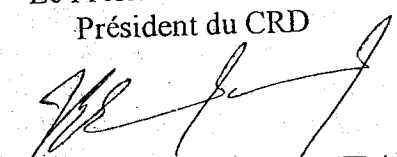
-qu'au regard de ce qui précède, le CRD constate l'accord des parties pour un délai d'un mois allant jusqu'au 30 décembre 2011 pour régler les problèmes liés à l'exécution du marché n°27/00/01/01/01/2010/003 pour la fourniture de produits phytosanitaires (lot 3) ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 29 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National